



Délibération n°14/CT/2023 du 09/03/2023 portant modification de la délibération n°113/CT/2022 portant approbation de mise à la réforme d'immobilisations relevant du budget annexe de la restauration scolaire

- VU** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- VU** l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- VU** le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 modifié portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- VU** l'instruction budgétaire et comptable M 14, notamment le 32.3 « Différents modes de sortie des immobilisations non financières » ;
- VU** la délibération n°113/CT/2022 du 15 décembre 2022 portant approbation de mise à la réforme d'immobilisations relevant du budget annexe de la restauration scolaire ;
- VU** la délibération n°130/CT/2020 du 5 octobre 2020 portant fixation des modalités d'amortissement des immobilisations au titre des budgets relevant de la nomenclature budgétaire et comptable M 14 ;
- VU** la délibération n°62/CT/09 du 26 octobre 2009 fixant les durées d'amortissement des biens communaux ;
- VU** les articles L.2321-2 et R. 2321-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- VU** l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif ;

Considérant qu'au titre du 27° de l'article L.2321-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), les dépenses obligatoires des communes ou des groupements de communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, ainsi que leurs établissements publics, comprennent les dotations aux amortissements des immobilisations ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article R 2321-1 du CGCT et en application des dispositions de l'article L. 2321-3, constituent des dépenses obligatoires pour les communes et les groupements de communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants les dotations aux amortissements des immobilisations suivantes y compris celles reçues à disposition ou en affectation :

- Les biens meubles autres que les collections et œuvres d'art ;
- Les biens immeubles productifs de revenus, y compris les immobilisations remises en location ou mises à disposition d'un tiers privé contre paiement d'un droit d'usage, et non affectés directement ou indirectement à l'usage du public ou à un service public administratif ;
- Les immobilisations incorporelles autres que les frais d'études et d'insertion suivis de réalisation.

Considérant que les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles sont fixées pour chaque bien ou chaque catégorie de biens conformément aux dispositions des délibérations :

- n°130/CT/2020 du 5 octobre 2020 portant fixation des modalités d'amortissement des immobilisations au titre des budgets relevant de la nomenclature budgétaire et comptable M 14 ;
- n°62/CT/09 du 26 octobre 2009 fixant les durées d'amortissement des biens communaux ;

RF HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 09/03/2023 987-200015097-20230309-DEL_2023_14-DE

Considérant que parmi les biens mis à la réforme au titre du budget annexe de la restauration scolaire à travers la délibération n°113/CT/2022 du 15 décembre 2022, figurent des immobilisations qui, pour des raisons inconnues, n'ont jamais été amorties alors qu'elles devaient l'être ;

Considérant que ces immobilisations ont pour dénominateur commun une même année d'acquisition : 2011 ;

Considérant que ces biens acquis n'ont plus vocation à être amortis du fait de leur inexistence ;

Considérant qu'il convient à cet égard d'approuver leur mise à la réforme, et donc leur sortie de l'actif en l'état ;

Où l'exposé du maire ;

Après en avoir délibéré en sa séance du 9 mars 2023

ADOPTE

Article 1 : Après l'article 1 de la délibération n°113/CT/2022 du 15 décembre 2022 portant approbation de mise à la réforme d'immobilisations relevant du budget annexe de la restauration scolaire est inséré un article 2 ainsi rédigé :

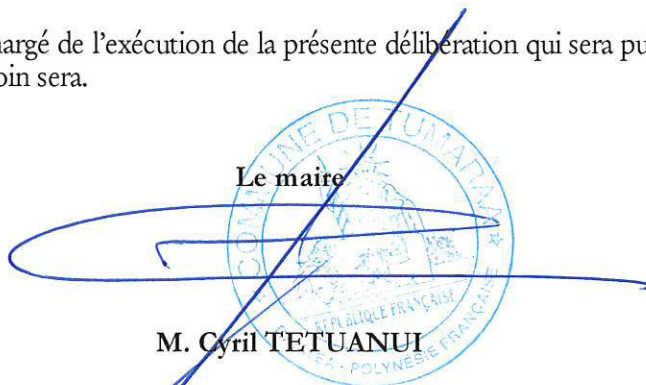
« La mise à la réforme des immobilisations non amorties intervient sans régularisation des amortissements. »

Article 2 : Les articles 2 et 3 de la délibération n°113/CT/2022 du 15 décembre 2022 portant approbation de mise à la réforme d'immobilisations relevant du budget annexe de la restauration scolaire deviennent respectivement les articles 3 et 4.

Article 3 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès des services de la commune de Tumaraa. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception d'une réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux (2) mois vaut décision de rejet. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Le maire



M. Cyril TETUANUI

Conformément à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, le maire de la commune de Tumaraa certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération.

RF
HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 09/03/2023
987-200015097-20230309-DEL_2023_14-DE

Date de la convocation	Date d'affichage de la convocation	Date de la séance	Date de publication sur le site Internet (1)	Date de transmission à la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent	Date du rendu exécutoire
01/03/2023	01/03/2023	09/03/2023	09/03/03/2023	09/03/2023	09/03/2023

Le 9 mars 2023 à 8 heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie de Tevaitoa en séance publique sous la présidence de monsieur Cyril Tetuanui, maire.

Conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, il a été procédé à la nomination du secrétaire de séance. Mme Hinarava Davida a été désignée pour remplir cette fonction.

Le quorum ayant été atteint, le conseil municipal peut délibérer valablement aux termes de l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Nombre de conseillers		Nom - Prénom	Présent	Absent	Procuration donnée à
En exercice	27	TE TUANUI Cyril	X		
Présents	21	AMIOT Serge	X		
Absents	06	TEHUIOTOA Noëla	X		
Procurations	02	DEHORS Raimana		X	
Pour	23	DAVIDA Hinarava	X		
Contre	00	SHAN Gabriel	X		
Délibération N°14/CT/2023 <i>portant modification de la délibération n°113/CT/2022 portant approbation de mise à la réforme d'immobilisations relevant du budget annexe de la restauration scolaire</i>		TAUTOO Philomène		X	SHAN Gabriel
		MAI Alfred	X		
		GUILLOUX Pitare	X		
		TERAIHAROA Pierre	X		
		EBERA Léontine	X		
		TAURAA Come	X		
		PEU Yvette	X		
		TAEAE Micheline	X		
		HOLMAN Gérard	X		
		TEHAAI Christian	X		
		TARATI Tina		X	DAVIDA Hinarava
		TEHEIURA Séraphin	X		
		RAAPOTO Tihoni	X		
		OLDHAM Constance	X		
		COLOMES Moemoea	X		
		GOLTZ Gérard	X		
		TEFAATAU Teddy	X		
		ATTU Gaëtan	X		
		DRUART Jacqueline		X	
		HOPARA Rino		X	
		LIKAOU Johan		X	

(1) www.commune-tumaraa.pf

Le maire

Le secrétaire de séance

M. Cyril TETUANUI

Mme Hinarava DAVIDA

RF
HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 09/03/2023
987-200015097-20230309-DEL_2023_14-DE